

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat

Par dépêche du 29 septembre 2004, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet d'apporter au règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, les modifications nécessaires pour rendre ledit texte conforme à la nouvelle version de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, par l'article 25bis de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, le bénéfice de l'allocation de famille a été étendu aux "*partenaires*" tels qu'ils sont définis par ladite loi, et une adaptation du règlement grand-ducal du 22 juin 1988 s'impose pour en tenir compte.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à exprimer son étonnement au regard du fait qu'elle est consultée sur le projet de règlement sous avis, alors qu'elle a été tenue à l'écart, tant au moment de l'élaboration de la loi à laquelle il se réfère, qu'au cours de la procédure législative aboutissant à la loi précitée du 9 juillet 2004. Ceci est d'autant plus regrettable qu'elle aurait pu contribuer à éclairer les acteurs concernés sur les origines, la justification et les objectifs de l'allocation de famille, introduite dans le cadre de la grande réforme de la structure des traitements de 1963.

En effet, l'allocation conçue à l'époque comme un complément social à caractère familial – faiblement hiérarchisé pour tenir compte de la progression fiscale – s'ajoute au traitement barémique dans un souci de politique familiale bien comprise. C'est pourquoi elle n'est destinée qu'à des conjoints acceptant de créer une famille authentique dans l'optique de l'accueil d'enfants et des frais qu'engendrent de tels événements. D'ailleurs, c'est pour ces raisons aussi que cette allocation n'est pas destinée jusqu'ici aux célibataires, alors qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une allocation de ménage dans la logique de sa conception, mais d'une mesure de politique familiale et démographique bien ciblée, témoignant de la sollicitude de l'employeur public à l'égard des hommes et des femmes à son service ayant conclu l'union du mariage.

Si maintenant cette allocation revient à des partenaires quelconques décidant tout simplement de vivre ensemble, elle est détournée de ses objectifs et sa raison d'être est remise en question pour avoir été dénaturée. Par ailleurs, l'Etat-employeur ne manquera pas d'être rapidement confronté à des revendications justifiées, de la part tant des célibataires que des authentiques familles, les uns pour bénéficier à leur tour de cette allocation et les autres pour voir doublé le montant qui leur revient.

Ceci dit, et quant à la forme, la Chambre donne à considérer que la subdivision des chapitres II et III en "*§ I*" et "*§ II*" n'a plus de sens du moment que le texte formant les deux paragraphes "*II*" est supprimé. Il se recommanderait dès lors de supprimer en même temps formellement les intitulés "*§ I Agents en activité de service*" et "*§ 2 Agents en retraite*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics entend par ailleurs profiter de l'occasion que lui fournit le présent avis pour formuler une proposition destinée à éliminer des cas de rigueur authentiques découlant de l'application (trop) stricte des dispositions relatives à l'allocation de famille.

Il se trouve en effet que le ménage dans lequel un conjoint a une occupation professionnelle à plein temps alors que l'autre élève les enfants bénéficie d'une entière allocation de famille, tandis que le ménage composé de deux conjoints travaillant chacun à mi-temps ne bénéficie que d'une allocation réduite de moitié!

La Chambre invite en conséquence le gouvernement à procéder, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous avis, aux modifications qui s'imposent pour éliminer cette iniquité criante.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 octobre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG